

Bruxelles, le 24 février 2025
(OR. en)

5814/25

ESPACE 7
EEE 5
RECH 32
COMPET 51
IND 28
EU-GNSS 1
TRANS 18
AVIATION 8
MAR 9
TELECOM 25
MI 59
CSC 61
CSCGNSS 1
CSDP/PSDC 73

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations avec l'Islande en vue d'un accord établissant les règles régissant la participation de l'Islande à la composante GOVSATCOM du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, ainsi que l'accès aux services gouvernementaux

DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**autorisant l'ouverture de négociations avec l'Islande
en vue d'un accord établissant les règles régissant la participation
de l'Islande à la composante GOVSATCOM du programme spatial
de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée,
ainsi que l'accès aux services gouvernementaux**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 189, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

Considérant ce qui suit:

- (1) L'Islande participe aux composantes du système européen de navigation par recouvrement géostationnaire (EGNOS) et de Galileo, ainsi qu'aux sous-composantes des phénomènes météorologiques spatiaux (SWE) et géocroiseurs (NEO) de la composante de la surveillance de la situation spatiale (SSA), du programme spatial de l'Union établi par le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil¹.
- (2) L'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/696 prévoit la participation à la composante GOVSATCOM du programme spatial de l'Union des membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE), sous réserve d'un accord à conclure conformément à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/696 prévoit que les pays tiers peuvent avoir accès aux services GOVSATCOM à condition qu'ils concluent un accord, conformément à l'article 218 du TFUE, et qu'ils respectent l'article 43 dudit règlement.

¹ Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/696/oj>).

- (3) L'article 11, paragraphe 3, et l'article 39, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil² prévoient la participation au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée des membres de l'AELE qui sont membres de l'EEE, sous réserve d'un accord à conclure conformément à l'article 218 du TFUE. L'article 40 du règlement (UE) 2023/588 prévoit que les pays tiers peuvent avoir accès aux services gouvernementaux à condition qu'ils concluent un accord, conformément à l'article 218 du TFUE, fixant les modalités et conditions d'accès aux services gouvernementaux, et qu'ils respectent l'article 43, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/696.
- (4) La décision (PESC) 2021/698 du Conseil³ définit les compétences qui doivent être exercées par le Conseil et le haut représentant afin d'écartier une menace pour la sécurité de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres ou d'atténuer les dommages graves causés aux intérêts essentiels de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres découlant du déploiement, de l'exploitation ou de l'utilisation des systèmes mis en place et des services fournis dans le cadre de GOVSATCOM, en tant que composante du programme spatial de l'Union, ou du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, ou en cas de menace pesant sur l'exploitation de l'un de ces systèmes ou sur la fourniture de ces services.

² Règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (JO L 79 du 17.3.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/588/oj>).

³ Décision (PESC) 2021/698 du Conseil du 30 avril 2021 sur la sécurité des systèmes et services déployés, exploités et utilisés dans le cadre du programme spatial de l'Union et du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée qui pourraient porter atteinte à la sécurité de l'Union, et abrogeant la décision 2014/496/PESC (JO L 170 du 12.5.2021, p. 178, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/698/oj>).

- (5) La participation de l'Islande à la composante GOVSATCOM du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, ainsi que l'accès aux services gouvernementaux respectifs de l'Union, des États membres et de l'Islande, contribueront à renforcer le rôle de l'Europe en tant qu'acteur mondial et à promouvoir la coopération internationale conformément à la stratégie spatiale pour l'Europe. Un accord avec l'Islande renforcera la position stratégique de l'Union, conformément à la stratégie spatiale de l'Union européenne pour la sécurité et la défense.
- (6) L'accord entre la République d'Islande et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées⁴ est entré en vigueur le 1^{er} mars 2007.
- (7) Le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés sera modifié par une décision du Comité mixte de l'EEE. Cette décision comprendra des dispositions relatives aux aspects institutionnels et financiers ainsi qu'à la protection des données.
- (8) Il convient d'ouvrir des négociations en vue de conclure avec l'Islande un accord établissant les règles régissant la participation de l'Islande à la composante GOVSATCOM du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, ainsi que l'accès aux services gouvernementaux respectifs de l'Union, des États membres et de l'Islande,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

⁴ JO L 184 du 6.7.2006, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2006/467/oj).

Article premier

1. La Commission est autorisée à ouvrir des négociations en vue d'un accord avec l'Islande établissant les règles régissant la participation de l'Islande à la composante GOVSATCOM du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, ainsi que l'accès aux services gouvernementaux respectifs de l'Union, des États membres et de l'Islande.
2. Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure dans l'addendum à la présente décision.

Article 2

La Commission est nommée négociateur de l'Union.

Article 3

Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe "Espace" du Conseil, qui est désigné comme le comité spécial prévu à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE, et conformément aux directives figurant dans l'addendum à la présente décision, sous réserve de toutes directives que le Conseil pourrait adresser ultérieurement à la Commission.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
